exercitoria, ou de peculio et de in rem verso (1). Ainsi, l'utilité de ces actions indirectes et prétoriennes subsiste encore, et par conséquent leur usage se maintient même après que la jurisprudence a donné sa plus grande extension à la condictio.

TITULUS VIII.

DE NOXALIBUS ACTIONIBUS.

DES ACTIONS NOXALES.

2219. Le texte passe ici aux obligations résultant des délits des esclaves ou des fils de famille, et à l'exposé des actions qui pouvaient en résulter contre les maîtres. C'est à ces sortes d'actions surtout que doit être appliquée la réflexion que nous avons faite : qu'il faut y voir, non pas une espèce d'action particulière, ayant son existence propre; mais bien une certaine modalité, une certaine qualité dont les diverses actions résultant des délits peuvent être affectées. En effet, c'est l'action furti, vi bonorum raptorum, injuriæ, ex lege Aquilia, ou autre semblable, qui est donnée contre le maître, selon que l'esclave a commis un vol, un rapt, une injure, un dommage à tort, ou autre délit. Mais elle est donnée avec la qualité particulière d'être noxale, c'est-à-dire avec cette alternative ajoutée à la condamnation : « Aut NOXÆ DEDERE; » de telle sorte que le maître ne sera tenu de subir les suites de l'action ou de la condamnation que si mieux il n'aime faire l'abandon de l'esclave auteur du délit. Ainsi l'expression noxale indique une qualité des actions, et non une action proprement dite.

hominem noxæ dedere.

rapina, injuria.

Ex maleficiis servorum, veluti si fur- Les délits d'un esclave, tels que le tum fecerint, aut bona rapuerint, aut vol, l'enlèvement des biens par viodamnum dederint, aut injuriam com- lence, le dommage causé, l'injure, donmiserint, noxales actiones proditæ sunt, nent lieu à des actions noxales en vertu quibus domino damnato permittitur, desquelles le maître du délinquant, étant aut litis æstimationem sufferre, aut con lamné, doit payer le montant de la condamnation ou abandonner l'esclave

1. Noxa autem est corpus quod 1. On appelle noxe le corps qui a nocuit, id est, servus; noxia ipsum nui, c'est-à-dire l'esclave; et noxia le malesicium, veluti furtum, damnum, délit lui-même, tel qu'un vol, un enlèvement de biens par violence, un dommage causé, un injure.

2220. Noxa signifie quelquesois aussi le délit l'ii-même.

II. Summa autem ratione permis- 2. C'est avec une grande équité que sum est noxæ deditione defungi; nam- l'on a permis au maître d'éviter de que erat iniquum nequitiam eorum payer le montant de la condamnation ultra ipsorum corpora dominis damno- par l'abandon noxal; car il eût été inique que la méchanceté d'un esclave entraînât pour le maître une perte supérieure à l'esclave lui-même.

111. Dominus noxali judicio servi 3. Dans l'action noxale, le maître sui nomine conventus, servum actori pouvait se libérer, lorsqu'il était pournoxæ dedendo liberatur : nec minus in suivi, en abandonnant l'esclave, et alors perpetuum ejus dominium a domino il en transférait la propriété à perpétransfertur. Sin autem damnum ei cui tuité; mais si, après cela, l'esclave troudeditus est, servus resarcierit quæsita vait le moyen, en se procurant de l'arpecunia, auxilio prætoris invito domino gent, d'indemniser celui auquel il avait

été abandonné, il était affranchi même malgré son maître, avec le secours du

2221. Il est indubitable que si le maître appelé in jus pour un délit de son esclave en faisait abandon avant la litiz contestatio, il évitait par cet abandon l'action noxale, qui, dès lors, n'était pas donnée contre lui (1). - Il est également indubitable que, si, une sois l'action noxale délivrée et les parties in judicio, cet abandon était fait par le maître ou devenait impossible sans sa faute, le maître devait être absous (2). - Mais suit-il de là que les actions noxales fussent toutes et dans tous les cas arbitraires, par cela seul qu'elles avaient la qualité de noxales; ou, en d'autres termes, que toute action donnée noxalement devint par cela seul arbitraire? - On pourrait induire l'affirmative du § 31, au tit. 6 qui précède (ci-dessus, nº 2143), dans lequel, en définissant les actions arbitraires, Justinien dit : « In quibus, nisi arbitrio judicis is cum quo agitur, actori satisfaciat, veluti rem restituat ... vel solvat, VEL EX NOXALI CAUSA SERVUM DEDAT. condemnari debeat. » On pourrait y ajouter un fragment d'Ulpien qui se sert précisément de ces expressions : a arbitrio judicis absolvi eum oportet (3). » Telle est, en effet, l'opinion adoptée par notre honorable collègue M. Ducaurroy. - Toutesois, ces textes ne sont pas décisifs. Le caractère particulier de l'action arbitraire, c'est de conférer au juge, par les expressions MISI RESTI-TUAT ou autres semblables, le pouvoir d'arbitrer la satisfaction due au demandeur et de rendre un ordre préalable (jussus) par lequel il est enjoint au défendeur de donner cette satisfaction sous peine d'être condamné. Or rien ne nous montre que dans toutes les actions nées de délits, mais rédigées noxalement, le juge fût investi d'un semblable pouvoir et que la formule contint cette restriction NISI RESTITUAT, ou autre semblable. La satisfaction n'était pas arbitraire, elle devait consister dans la peine même résultant du délit, par exemple du vol, du rapt, du dommage causé à tort. Quant à l'abandon noxal, il n'était pas compris dans l'obligation du maître, il était seulement in facultate solutionis; cet abandon ne lui était pas enjoint, mais seulement laissé à son libre arbitre; es à quelque époque qu'il le fit, soit avant la délivrance de l'action, soit avant la sentence, soit après la condamnation, il se libérait. On ne voit donc pas comment le juge le lui

⁽¹⁾ C'est dans ce sens que doit être interprété, selon nous, le fragment de Labéon (Dig. 17. 2. Pro socio. 84), qui ne laisse pas que d'offrir matière à controverse.

⁽¹⁾ Dig. 9. 4. De noxalib. action. 21. pr. f. Ulp.; et 29. f. Gai. - (2) Ibid. 14. § 1. f. Ulp., et 19. pr. f. Paul. - (3) Dig. 9. 4. De noxal. act. 14. § 1. f. Ulp.

aurait ordonné par un jussus préalable, ni comment il aurait par un semblable jussus estime ex aquo et bono la satisfaction due, comme cela avait lieu dans les actions arbitraires. Les expressions du § 31 peuvent se justifier, en ce sens qu'elles se référeraient au cas où l'action noxale serait arbitraire, parce que ce serait une action arbitraire elle-même, par exemple l'action de dolo malo ou quod metus causa, qui scrait donnée noxalement pour le fait de l'esclave (1). Quant à ces mots arbitrio judicis, contenus dans le fragment d'Ulpien, ils ne désigneraient pas nécessairement une action arbitraire, car ils sont bien fréquemment employés dans un sens plus large (ci-dessus, nº 1985). - En somme, nous dirons que les actions noxales ne peuvent pas être rangées dans la classe des actions arbitraires par cela seul qu'elles sont noxales. S'il est permis d'y voir quelque chose d'analogue, ce n'est que dans un sens particulier et avec une large variante. Le juge n'y avait pas le pouvoir d'arbitrer la satisfaction, ni même d'enjoindre l'abandon noxal par un jussus préalable; et cet abandon pouvait avoir lieu même après la condamnation. Le caractère spécial de ces sortes d'actions résultait seulement de cette restriction : « NISI EX NOXALI CAUSA SERVUM DEDAT...., OU bien AUT NOXÆ DEDERE CON-DEMNA, » qui imposait au juge dans toute action noxale l'obligation d'acquitter, si l'abandon était sait avant la sentence : ce qui était contesté par certains jurisconsultes pour les actions de droit strict (ci-dessus, nº 2001); et dans tous les cas, de ne condamner le défendeur qu'avec l'alternative de l'abandon noxal qu'il avait le droit de faire.

2222. Dominium a domino transfertur. Lorsqu'un père de famille abandonnait en noxe son fils délinquant, pour échapper à l'obligation de payer le montant du litige, cet abandon se faisait au moyen d'une seule mancipation (2) : or, une seule mancipation du fils de famille, faite pour éviter le payement de l'estimation du litige, faisait perdre au père de famille toute puissance paternelle; lorsque le fils de famille avait satisfait celui auquel il avait été abandonné en noxe, il était forcement sui juris; délivré de la puissance de son créancier, il ne retombait pas sous la puissance de son père. Il n'est donc pas étonnant que l'esclave, étant abandonné en noxe, tombat sous le domaine quiritaire de celui à qui il était abandonné. Les textes qui semblent indiquer que l'esclave était seulement in bonis de son créancier doivent s'appliquer à l'esclave que le demandeur emmenait par ordre du préteur, son maitre étant absent ou sans défenseur (3).

(1) M. DEMANGEAT (tom. II, p. 607) fait observer que dans les actions arbitraires mentionnées au § 31, De actionibus, la satisfaction ne consiste point dans un abandon noxal, mais dans une restitution ou un payement. Mais il est naturel de supposer que le jussus du juge, aussi bien que la condamnation, portait d'abord la restitution ou le payement, en laissant l'abandon facultatif pour le défendeur: vel ex noxali causa servum dedat. — (2) Gai. 4.79 — (3) Dig. 9. 4. 26. § 6. Paul. — Dig. 2. 9. 2. § 1. Paul.

actiones, aut legibus aut edicto præto- blies, ou par des lois, ou par l'édit du ris : legibus, veluti furti lege Duodecim préteur : par des lois, comme l'action Tabularum; damni injuriæ lege Aqui- de vol qui a été établie par la loi des lia; edicto prætoris, veluti injuriarum Douze Tables; l'action du dommage et vi bonorum raptorum.

IV. Sunt autem constitutæ noxales 4. Les actions noxales ont été étacausé à tort qui a été établie par la loi Aquilia; par l'édit du préteur, comme l'action d'injures et l'action d'enlèvement de biens par violence.

2223. Les délits qu'indique notre texte comme donnant lieu à une action noxale ne sont indiqués que pour exemples; car de tout délit peut naître une action de cette qualité (1).

sequitur. Nam si servus tuus noxiam quant. Car, si votre esclave a commis commiserit, quamdiu in tua potestate un délit, tant qu'il est sous votre puissit, tecum est actio : si in alterius po- sance, il y a action noxale contre vous : testatem pervenerit, cum illo incipit s'il passe sous la puissance d'une autre actio esse; at si manumissus fuerit, personne, l'action aura lieu contre cette directo ipse tenetur, et extinguitur dernière; s'il est affranchi, on agit connoxæ deditio. Ex diverso quoque di- tre lui directement, et l'abandon noxal recta actio noxalis esse incipit : nam si ne peut plus avoir lieu. En sens inverse, liber homo noxiam commiserit, et is l'action qui était d'abord directe peut servus tuus esse cœperit (quod quibus- ensuite devenir noxale; car si un homme dam casibus essici primo libro tradidi- libre commet un délit, et s'il devient mus), incipit tecum esse noxalis actio ensuite votre esclave (ce que nous avons quæ antea directa fuisset.

V. Omnis autem noxalis actio caput 5. Toute action noxale suit le délinvu, dans le premier livre, arriver en plusieurs cas), il y aura contre vous une action noxale, tandis qu'auparavant elle aurait été directe.

2224. L'action est ici appelée directe, lorsqu'elle est dirigée contre le délinquant lui-même, par opposition à l'action noxale

qui serait dirigée contre le maître.

Au reste, c'est moins comme propriétaire que comme possesseur de l'esclave que le maître est soumis à l'action noxale; si l'esclave était en fuite, ou possédé par un autre à titre de propriétaire, l'action ne serait pas donnée contre le maître : en effet, dans ce cas, il serait dans l'impossibilité, pour échapper au payement du montant du litige, de faire l'abandon de l'esclave.

miserit, actio nulla nascitur : namque vers son maître, il n'en résulte aucune inter dominum et eum qui in potestate action; car il ne peut pas naître d'obliejus est, nulla obligatio nasci potest; gation entre le maître et celui qui est ideoque, et si in alienam potestatem sous sa puissance : c'est pourquoi si voservus pervenerit, aut manumissus fue- tre esclave, après avoir commis un dérit, neque cum ipso, neque cum eo lit contre vous, passe sous la puissance cujus nunc in potestate sit, agi potest. d'une autre personne, ou est affranchi, Unde, si alienus servus noxiam tibi il n'y aura d'action ni contre l'attranchi, commiserit, et is postea in potestate ni contre la personne sous la puissance

VI. Si servus domino noxiam com- G. Si l'esclave commet un délit entua esse cœperit, interdicitur actio, de laquelle l'esclave est passé. D'où

⁽¹⁾ Conf. loi des Douze Tables avec Dig. 9. 4. 2. § 1. Ulp. - Dig. 2. 9. 5. Ulp. - Dig. 47. 7. 7. § 5. Ulp. - Dig. 4. 4. 24. § 3. Paul.

quia in eum casum deducta sit in quo cette autre conséquence, que si l'esclave consistere non potuit. Ideoque licet d'autrui commet un delit envers vous, exierit de tua potestate agere non potes: et si ce même esclave tombe sous votre quemadmodum si dominus in servum puissance, l'action est éteinte, parce suum aliquid commiserit, nec si ma- que les choses en sont venues au point numissus aut alienatus fuerit servus, où il ne peut y avoir d'action; et, quand ullam actionem contra dominum ha- même cet esclave sortirait ensuite de votre puissance, vous ne pourriez agir: il en est de même si le maître a commis un délit envers son esclave, il n'aura pas d'action, quand même l'esclave serait affranchi ou aliéné.

2225. Nous savons que l'esclave qui s'oblige, même civilement, envers les étrangers, par ses délits, ne peut s'obliger ainsi envers son maître, et qu'il ne peut y avoir entre eux que des obligations naturelles (encore ne paraît-il pas que la jurisprudence eut étendu l'idée de cette obligation naturelle entre l'esclave et son maître au cas de délit) (ci-dess., nº 1287). La dernière hypothèse prévue dans notre paragraphe est relative au cas où un esclave appartenant à autrui et ayant commis un délit contre quelqu'un viendrait à passer en la puissance de ce dernier. On se demande ce que deviendra, en cette situation, l'action civile qui avait pris naissance lors du délit. Suivant les Proculéiens elle ne fait que s'assoupir et reste comme endormie tant que subsisteront entre l'esclave et son nouveau maître les rapports de puissance et d'esclavage; mais elle se réveillera et reprendra sa vigueur dès que ces rapports viendront à cesser. Suivant les Sabiniens, au contraire, l'action s'éteint pour ne plus renaître (1) : c'est cette opinion qu'adopte Justinien.

suis delictis posse conveniri.

VII. Sed veteres quidem hæc et in 7. Les anciens appliquaient les mêfiliis familias masculis et feminis admi- mes principes aux fils et aux filles de sere. Nova autem hominum conversa- famille; mais cette application se trouve tio hujusmodi asperitatem recte res- en opposition trop ouverte avec l'état puendam esse existimavit, et ab usu actuel de nos mœurs; aussi est-elle communi hoc penitus recessit. Quis tombée entièrement en désuétude. En enim patiatur filium suum et maxime effet, comment tolerer qu'un père soit filiam in noxam alii dare, ut pene per obligé d'abandonner en noxe son fils, et corpus pater magis quam filius peri- surtout sa fille? Le père ne souffrirait-il clitetur, cum in filiabus etiam pudicitiæ pas, par son fils, plus que son fils luifavor hoc bene excludit? Et ideo placuit même? et en outre, pour la fille, la déin servos tantummodo noxales actiones cence n'était-elle pas un autre obstacle esse proponendas, cum apud veteres à l'abandon noxal? C'est pourquoi on legum commentatores invenerimus sæ- a restreint l'action noxale aux esclaves; pius dictum, ipsos filios familias pro quant aux fils et aux filles, ils peuvent être attaqués personnellement, d'après l'opinion même des anciens commentateurs de nos lois.

2226. Veteres admisere. Tite-Live (2) nous rapporte que le peuple romain, lorsqu'un citoyen avait commis un délit ou un crime contre les ennemis, l'abandonnait en noxe à ceux-ci, pour échapper à la responsabilité qu'il était censé encourir.

Nova autem hominum conversatio. Ici Justinien fait probablement allusion à la restriction de la puissance paternelle, qui autresois donnait le droit de vendre un ensant de samille (1).

Per corpus pater magis quam filius periclitetur. Par l'abandon de son fils ou de sa fille, le père était exposé à les voir traiter avec cruauté ou impudeur, ce qui pour lui devait être un supplice (2).

Ipsos filios familias pro suis delictis posse conveniri. Nous avons déjà expliqué (ci-dess., nº 1300) quelles étaient les conséquences de ce principe, admis des les temps anciens, en droit romain.

TITULUS IX.

SI QUADRUPES PAUPERIEM FECISSE DICATUR. DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN QUADRUPÈDE.

Animalium nomine que ratione ca- Al'égard des animaux dépourvus de noxalem pertinet actionem.

rent, si qua lascivia aut fervore aut fe- raison, si, par effervescence, emporteritate pauperiem fecerint, noxalis actio ment ou férocité, ils ont causé du domlege Duodecim Tabularum prodita est. mage, la loi des Douze Tables a établi Que animalia, si noxe dedantur, pro- une action noxale pour ce cas; ainsi, ficiunt reo ad liberationem, quia ita lex d'après cette loi, ces animaux pourront Duodecim Tabularum scripta est : ut être abandonnés par leur maître, qui puta, si equus calcitrosus calce percus- se libérera ainsi : par exemple, si, suiserit, aut hos cornu petere solitus petie- vant son habitude, un cheval fouqueux rit. Hæc autem actio in iis quæ contra a frappé du pied ou un bœuf a porté naturam moventur locum habet. Cete- un coup de corne. Mais cette action n'a rum, si genitalis sit feritas, cessat. lieu que lorsque le dommage a été cau-Denique si ursus fugit a domino, et sic sé par exception au naturel des aninocuit, non potest quondam dominus maux; car, s'il a été causé par suite conveniri, quia desiit dominus esse ubi d'une férocité native, il n'y a pas d'acfera evasit. Pauperies autem est dam- tion. Enfin, si un ours, après s'être num sine injuria facientis datum : nec enfui de chez son maître, a causé du enim potest animal injuriam fecisse dommage, cet ancien maître ne peut dici, quod sensu caret. Hæc quod ad plus être poursuivi, parce que son domaine a cessé du moment que l'animal a pris la fuite. Le donumage causé par un animal dépourve de raison est appelé pauperies (dégât), parce que ce dommage a été causé sans mauvaise intention; car un animal sans raison ne peut être considéré comme ayant

causé du tort contrairement au droit.

Voilà ce qui concerne l'action noxale.

2227. L'action dont il s'agit ici, qui dérive de la loi des Do aze Tables (3), et qu'on désigne par le nom de actio de pauperie, n'est pas simplement une certaine modalité, une certaine qualité d'action. Elle est, par elle-même, une action particulière, avec son existence propre, qui, de plus, a la qualité d'être noxale :

⁽¹⁾ Gai. Comm. 4. § 78. - (2) Ann. 9. 10.

⁽¹⁾ Cop. 4. 43. - (2) Dig. 4. 2. 8. § 3. Paul. - (3) Voir, tom. I, Histoire de la législation romaine, Table VIII, § 6, avec la note qui s'y réfère, page 111. - Dig. 9. 1. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

c'est-à-dire d'emporter pour le désendeur la faculté de se libérer en faisant abandon noxal.

Animalium. Remarquez que, quoique l'intitulé de notre titre ne semble parler que des quadrupèdes, parce que la loi des Douze Tables se bornait, en effet, à ce genre d'animaux, l'expression du texte est ensuite plus générale et comprend tous les animaux, quadrupèdes ou bipèdes. La jurisprudence, en effet, avait donné

par utilité cette extension à la loi des Douze Tables.

Si genitalis sit feritas, cessat. Cette expression est employée ici par opposition à cette autre expression solitus petierit; cependant, cette dernière semble se confondre avec la première; en effet, un dégât occasionné par une effervescence habituelle ressemble beaucoup à un dégât causé par une férocité native. Mais remarquez qu'un écart d'animal dont l'allure est connue et qui ne commet de dégât que par un emportement qu'on aurait pu empêcher, quoique l'animal y fut enclin, est bien différent du dégât qui est l'effet d'une férocité qu'on ne peut réprimer. Ici le maître est excusable : aussi ne faut-il entendre le solitus petierit que des animaux domestiques, dont le muletier ou le gardien doit modérer les mouvements. Quant à l'animal séroce, tel que l'ours, le maître n'est soumis, pour les dégâts causés par lui, qu'à une action utile : et même notre texte le met à l'abri de toute action quand l'ours a causé le dommage après avoir pris la fuite et sans être revenu sous la puissance de son ancien maître (quondam).

I. Ceterum sciendum est ædilitio 1. Au reste, l'édit des édiles nous alia aliam consumit.

edicto prohiberi nos canem, verrem, désend d'avoir près de la voie publique aprum, ursum, leonem, ibi habere qua un chien, un verrat, un sanglier, un vulgo iter fit : et si adversus ea factum ours ou un lion; si nous contrevenons erit, et nocitum libero homini esse di- à cette désense, et qu'il en résulte du cetur, quod bonum et æquum judici vi- dommage pour un homme libre, nous detur, tanti dominus condemnetur; ce- serons condamnés à ce qui paraîtra au terarum rerum, quanti damnum datum juge juste et équitable; pour tout autre sit, dupli. Præter has autem ædilitias dommage, nous serons condamnés au actiones, et de pauperie locum habebit. double du dommage: outre ces actions Nunquam enim actiones, præsertim édilitiennes, nous serons encore soumis prenales, de eadem re concurrentes, à l'action de pauperie (de dégât). Car jamais le concours, pour le même objet, de plusieurs actions, surtout pénales, ne fait que l'exercice de l'une empêche l'exercice de l'autre.

Sur le concours des actions pénales, voir nº 1780.

TITULUS X.

DE IIS PER QUOS AGERE POSSUMUS.

DE CEUX PAR OUI L'ON PEUT AGIR.

quemlibet hominem, aut suo nomine, autrui. On peut agir pour autrui comme aut alieno : alieno, veluti procuratorio, procureur, comme tuteur ou comme tutorio, cnratorio, cum olim in usu curateur: mais autrefois on ne pouvait fuisset alterius nomine agere non posse, agir pour autrui que pour le peuple, Præterea lege Hostilia permissum erat laloi Hostilia avait permis d'agir à raison

Nunc admonendi sumus agere posse On peut agir pour soi-même ou pour nisi pro populo, pro libertate, pro tutela, pour la liberté ou la tutelle. En outre,

furti agere corum nomine qui apud de vol, pour ceux qui étaient prisonniers hostes essent, aut reipublicæ causa chez l'ennemi, ou absents dans l'intérêt abessent, quive in corum cujus tutela de la république, ou pour ceux qui se essent. - Et quia hoc non minimam trouvaient sous la tutelle de ces perincommoditatem habebat, quod alieno sonnes. Or l'impossibilité d'agir ou de nomine neque agere, neque excipere défendre pour autrui, dans les autres actionem licebat, cœperunt homines cas, offrait de grands inconvénients; per procuratores litigare. Nam et mor- aussi fut introduit l'usage de plaider bus et ætas et necessaria peregrinatio, par procureur; en effet, une maladie, itemque aliæ multæ causæ, sæpe impe- l'âge, un voyage indispensable, et dimento sunt quominus rem exsequi beaucoup d'autres motifs, mettaient souvent les personnes dans l'impossibilité de suivre leurs propres affaires.

2228. Nous connaissons le principe de l'ancien droit civil des Romains, que nul ne peut se faire représenter par autrui dans les actes juridiques, mais que chacun doit y figurer et y agir en personne et pour soi-même : principe à la rigueur duquel le droit tendit de plus en plus à échapper, et qui finit par n'avoir plus qu'une existence nominale. - Ce principe recevait son application aux actions judiciaires, soit quant au rôle de demandeur, soit quant à celui de défendeur; et il y subit aussi des adoucissements successifs sous lesquels il disparut enfin. A ce sujet, il faut distinguer entre les trois systèmes de procédure.

2229. Sous les actions de la loi, le principe était rigoureusement en vigueur; seulement, il y fut fait les différentes exceptions dont parle notre texte, et que nous avons déjà indiquées

ci-dessus, nº 1840.

2230. Sous le système formulaire, un moyen fut offert à tous de constituer dans les actions, soit comme demandeur, soit comme défendeur, un véritable représentant, remplissant le rôle du constituant et agissant ou défendant au nom de celui-ci comme si c'était lui-même. Ce représentant se nomma cognitor, il dut être constitué devant le magistrat, au moyen de paroles solennelles, et en présence de l'adversaire. Le demandeur constituait un cognitor en ces termes : par exemple, dans une action en vendication d'un fonds, « QUOD EGO A TE FUNDUM PETO, IN EAM REM LUCIUM TITIUM TIBI COGNITOREM DO; » le défendeur en ceux-ci : « QUANDO TU A ME FUNDUM PETIS, IN EAM REM PUBLIUM MÆVIUM COGNITOREM DO. » Ils pouvaient aussi dire d'une manière générale applicable à toute action : le demandeur, « QUOD EGO TECUM AGERE VOLO, IN EAM REM L. T. COGNITOREM DO; » et le défendeur : « QUANDO TU MECUM AGERE VIS, IN EAM REM P. M. COGNITOREM DO. » Peu importait que le cognitor sût présent ou absent au moment de sa constitution; seulement, s'il avait été donné étant absent, il n'était cognitor qu'après avoir connu et accepté cet office (1).

2231. Plus tard, on appliqua aux actions judiciaires les prin-

⁽¹⁾ Gai. Comm. 4. § 83. - Voir aussi sur la matière Vaticana fragmenta, De cognitoribus et procuratoribus, §§ 317 à 341.